

TOBACCO CONTROL ACT

S.N.W.T. 2006,c.9
In force January 21, 2007;
SI-006-2006

LOI SUR LE TABAC

L.T.N.-O. 2006, ch. 9
En vigueur le 21 janvier 2007;
TR-006-2006

AMENDED BY

S.N.W.T. 2006,c.24
In force April 2, 2007;
SI-001-2007
S.N.W.T. 2010,c.16

MODIFIÉE PAR

L.T.N.-O. 2006, ch. 24
En vigueur le 2 avril 2007;
TR-001-2007
L.T.N.-O. 2010, ch. 16

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience only. The authoritative text of statutes can be ascertained from the *Revised Statutes of the Northwest Territories, 1988* and the Annual Volumes of the Statutes of the Northwest Territories.

Any Certified Bills not yet included in the Annual Volumes can be obtained through the Office of the Clerk of the Legislative Assembly.

Certified Bills, copies of this consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed on-line at

<http://www.justice.gov.nt.ca/Legislation/SearchLeg&Reg.shtml>

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest ont force de loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas dans les volumes annuels peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Les projets de loi certifiés, copies de la présente codification administrative et autres lois du G.T.N.-O. sont disponibles en direct à l'adresse suivante :

<http://www.justice.gov.nt.ca/Legislation/SearchLeg&RegFR.shtml>

TOBACCO CONTROL ACT

TABLE OF CONTENTS

PART 1 INTERPRETATION AND APPLICATION

Definitions	1
Government bound	2

PART 2 SALE, SUPPLY AND DISPLAY OF TOBACCO AND TOBACCO ACCESSORIES

Selling or supplying to young persons	3
Selling or supplying to persons apparently under 18 years of age	
No defence that young person appeared older	
Defence	
Purchase of tobacco by young person	(4.1)
Purchase for enforcement purposes	(4.2)
Improper documentation	(5)
Exceptions	(6)
Tobacco vending machines and certain displays prohibited	4
Advertising prohibited	5
Window advertising prohibited	
Displays prohibited	
Unauthorized signs prohibited	6
Display of supplied signs required	
Regulations: signs	(3)
Manner and location of display	(4)
Definition: "pharmacy"	7
Sales in certain places prohibited	(2)

PART 3 PROTECTION AGAINST ENVIRONMENTAL TOBACCO SMOKE

Smoking prohibited in public places	8
Exceptions	
Prohibited conduct	(3)
Obligations of proprietors	9
Vehicles	(2)
Proprietor must refuse service	(3)
Proprietor may remove person	(4)
Restrictive provision prevails	10

PART 4 ADMINISTRATION AND ENFORCEMENT

Definition: "record"	11
Inspectors	12
Inspectors by virtue of office	(1)
Agreement of other government	(2)

LOI SUR LE TABAC

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Définitions	
Gouvernement lié	

PARTIE 2 VENTE, FOURNITURE ET PRÉSENTATION DE TABAC ET D'ACCESSOIRES POUR LE TABAC

(1)	Vente ou fourniture de tabac à un adolescent
(2)	Vente ou fourniture de tabac à une personne qui semble être âgée de moins de 18 ans
(3)	Pas un moyen de défense
(4)	Moyen de défense
(4.1)	Achat de tabac par un adolescent
(4.2)	Achat aux fins d'assurer le respect
(5)	Document irrégulier
(6)	Exceptions
	Interdiction visant certains distributeurs automatiques de tabac et certains présentoirs
(1)	Publicité interdite
(2)	Publicité dans les vitrines interdite
(3)	Étalage interdit
(1)	Affiches interdites
(2)	Affiches obligatoires
(3)	Réglementation relative aux affiches
(4)	Type et emplacement de l'étalage
(1)	Définition : «pharmacie»
(2)	Vente interdite dans certains lieux

PARTIE 3 PROTECTION CONTRE LA FUMÉE SECONDAIRE DU TABAC

(1)	Interdiction de fumer dans des lieux publics
(2)	Exceptions
(3)	Conduite interdite
(1)	Obligations des gestionnaires
(2)	Véhicules
(3)	Gestionnaire doit refuser de servir
(4)	Pouvoir d'expulsion
	Disposition restrictive

PARTIE 4 APPLICATION ET EXÉCUTION

	Définition : «document»
(1)	Inspecteurs
(2)	Inspecteurs en vertu de leurs fonctions
(3)	Accord d'un autre gouvernement

Inspection	13	(1)	Inspection
Dwelling-place		(2)	Maison d'habitation
Inspection of home day care facility		(3)	Inspection de garderie en milieu familial
Time of entry		(4)	Heure d'entrée
Warrant to search dwelling-place	14		Mandat pour inspecter une maison d'habitation
Warrant to search	15	(1)	Mandat de perquisition
Search and seizure		(2)	Perquisition et saisie
Search without warrant		(3)	Fouille sans mandat
Use of force	16		Utilisation de la force
Peace officer	17	(1)	Pouvoirs d'un agent de la paix
Assistance		(2)	Aide
Application for return of thing seized	18	(1)	Demande d'ordonnance de remise
Order		(2)	Ordonnance
Return of evidence		(3)	Remise de preuve
Forfeiture		(4)	Confiscation
Exception		(5)	Exception
Report of seizure	19		Rapport de saisie
Obstruction prohibited	20	(1)	Entrave interdite
False statement prohibited		(2)	Fausse déclaration interdite
Removal, alteration of sign prohibited	21		Altération des affiches interdite

PART 5
OFFENCE AND PENALTY

PARTIE 5
INFRACTION ET PEINE

Offence	22		Infraction
Offence for contravening certain provisions	23		Infraction pour contravention à certaines dispositions
Evidence of previous conviction	24		Preuve de déclaration antérieure de culpabilité
Conviction under <i>Tobacco Act</i> (Canada)	25		Déclaration de culpabilité sous le régime de la <i>Loi sur le tabac</i> (Canada)
Tobacco sales offences	26	(1)	Infractions relatives à la vente de tabac
Notice		(2)	Avis
Change in ownership		(3)	Transfert de propriété
Effective date		(4)	Date
Automatic prohibition		(5)	Interdiction automatique
Applicable period		(6)	Période
Defence		(7)	Moyen de défense
Tobacco for personal use		(8)	Tabac pour l'usage personnel
Publication of notice		(9)	Publication de l'avis
Signs	27	(1)	Affiches
Inspector may post signs		(2)	Affichage par l'inspecteur
Application of other provisions		(3)	Autres dispositions
Signs not to be removed		(4)	Interdiction d'enlever les affiches
Contravention: subsection 3(4.1)	28	(1)	Contravention au paragraphe 3(4.1)
Contravention: subsection 3(5)		(1.1)	Contravention au paragraphe 3(5)
Contravention: subsection 8(1)		(2)	Contravention au paragraphe 8(1)
Contravention: section 9		(3)	Contravention à l'article 9
Contravention: section 20		(4)	Contravention à l'article 20
Contravention: section 21 or subsection 27(4)		(5)	Contravention à l'article 21 ou au paragraphe 27(4)
Sequence of convictions	29		Ordre des déclarations de culpabilité
Liability of directors and others	30		Responsabilité des directeurs et autres
Vicarious liability	31		Responsabilité du fait d'autrui
Evidence	32		Preuve
Forfeiture of things seized from vending machine	33		Confiscation des objets saisis dans un distributeur automatique

PART 6
GENERAL

Regulations

Regulations

34

PARTIE 6
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Règlements

Règlements

TOBACCO CONTROL ACT

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

PART 1 INTERPRETATION AND APPLICATION

Definitions

1. In this Act,

"day care" means care, instruction or supervision that is provided to children

- (a) in the absence of the persons who have lawful custody of those children, and
- (b) by a person who is not a relative of a majority of the children,

but does not include care, instruction or supervision that is provided under a casual and irregular babysitting arrangement; (*services de garderie*)

"Department" means the Department of Health and Social Services; (*ministère*)

"home day care facility" means an establishment where day care is provided to children within a private residence; (*garderie en milieu familial*)

"inspector" means a person who is appointed as an inspector or who is a member of a class of persons designated as inspectors under this Act; (*inspecteur*)

"proprietor" means,

- (a) in respect of a place or premises, a person who controls, governs or directs the activities carried on within the place or premises, including a person who is in charge of the place or premises at any particular time, and
- (b) in respect of a vehicle, the registered owner of the vehicle or the operator in charge of the vehicle at any particular time; (*gestionnaire*)

"public place" means

- (a) all or any part of a building, structure, vehicle or conveyance, whether covered by a roof or not, to which the public has access as of right or by express or implied invitation, including
 - (i) an outdoor bus shelter,
 - (ii) a public building or facility, or any part of a public building or facility, that is used for private events,
 - (iii) a building or facility, or any part of a building or facility, that is owned or leased by a private club that restricts admission to members and guests, and

LOI SUR LE TABAC

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi. Définitions

«accessoire pour le tabac» S'entend de papier, de tubes et de filtres à cigarette, de confectionneuses de cigarettes, de pipes et de tout autre produit visé par règlement qui est généralement utilisé pour la consommation du tabac. (*tobacco accessory*)

«adolescent» Toute personne âgée de moins de 18 ans. (*young person*)

«détaillant» S'entend d'une personne qui exerce une activité commerciale aux Territoires du Nord-Ouest qui comprend la vente de tabac au public ainsi que la vente des accessoires pour le tabac. (*retailer*)

«fumer» S'entend de fumer, tenir du tabac allumé ou en avoir le contrôle de toute autre façon. (*smoke*)

«garderie en milieu familial» Établissement où des soins, de l'instruction ou de la surveillance sont fournis à des enfants à l'intérieur d'une résidence privée. (*home day care facility*)

«gestionnaire» S'entend, à la fois :

- a) dans le cas d'un lieu, de la personne qui dirige ou gère l'activité qui se déroule dans ce lieu. Est également visée par la présente définition, la personne qui est effectivement responsable de ce lieu à un moment donné;
- b) dans le cas d'un véhicule, du propriétaire immatriculé du véhicule ou du conducteur du véhicule à un moment donné. (*proprietor*)

«grossiste» S'entend d'une personne qui vend du tabac destiné à la revente dans les Territoires du Nord-Ouest. (*wholesale dealer*)

«inspecteur» S'entend d'une personne qui est nommée inspecteur ou qui fait partie d'une catégorie de personnes désignées inspecteurs en vertu de la présente loi. (*inspector*)

«lieu de travail» Ensemble ou partie d'un bâtiment, d'une construction, d'un véhicule ou d'un moyen de transport dans lequel un ou plusieurs employés travaillent, et comprend toute aire fournie par

- (iv) a vehicle that is used or made available for public transit or as a commercial vehicle, but only during any period, including any break period, in which the vehicle is being used or made available to transport members of the public, and
- (b) a building, structure, facility, vehicle or conveyance that is prescribed or that belongs to a class of buildings, structures, facilities, vehicles or conveyances that is prescribed,

but does not include a street, road or highway; (*lieu public*)

"retailer" means a person who carries on a business in the Northwest Territories that includes the sale of tobacco or tobacco accessories to the public; (*détaillant*)

"sell" includes offer to sell and expose for sale; (*vendre*)

"smoke" means to smoke, hold or otherwise have control over lighted tobacco; (*fumer*)

"tobacco" means tobacco in any form in which it is used or consumed, including snuff, tobacco leaves and any extract of tobacco leaves, but does not include any food, drug or device that contains nicotine to which the *Food and Drugs Act* (Canada) applies; (*tabac*)

"tobacco accessory" means a cigarette paper, cigarette tube, cigarette filter, cigarette maker, pipe, and any other prescribed item that is commonly used in association with tobacco; (*accessoire pour le tabac*)

"vendor" includes a retailer and a wholesale dealer; (*vendeur*)

"wholesale dealer" means a person who sells tobacco for the purpose of resale in the Northwest Territories; (*grossiste*)

"workplace" means all or any part of a building, structure, vehicle or conveyance in which one or more employees work, and includes any other area provided by the employer for the use of the employees; (*lieu de travail*)

"young person" means a person who is under the age of 18 years. (*adolescent*)

l'employeur pour l'utilisation des employés. (*workplace*)

«lieu public»

- a) Ensemble ou partie d'un bâtiment, d'une construction, d'un véhicule ou d'un moyen de transport, couvert par un toit ou non, auquel le public a accès de droit ou sur invitation, expresse ou tacite, et notamment :
 - (i) un abribus,
 - (ii) un bâtiment ou un établissement public ou une partie d'un bâtiment ou d'un établissement public qui peut être utilisé pour des événements privés,
 - (iii) un bâtiment ou un établissement ou une partie d'un bâtiment ou d'un établissement qui appartient à un club privé ou est loué par ce dernier, et dont l'entrée est réservée aux membres et invités,
 - (iv) un véhicule qui est utilisé pour le transport en commun ou à titre de véhicule utilitaire, mais seulement pendant la période, incluant toute période de repos, au cours de laquelle le véhicule est utilisé pour transporter le public ou est à la disposition de ce dernier;
- b) un bâtiment, une construction, un établissement, un véhicule ou un moyen de transport visé par règlement ou qui fait partie d'une catégorie de bâtiment, de construction, d'établissement, de véhicule ou de moyen de transport visée par règlement.

Sont exclus de la présente définition les rues, les chemins et les routes. (*public place*)

«ministère» S'entend du ministère de la Santé et des Services sociaux. (*Department*)

«services de garderie» Soins, instruction ou surveillance d'enfants, fournis :

- a) en l'absence des personnes qui ont la garde légale de ces enfants;
- b) par une personne qui n'a pas de lien de parenté avec la majorité des enfants,

mais n'inclut pas lorsque les soins, l'instruction ou la surveillance sont fournis à des enfants dans le cadre d'un arrangement de garde occasionnelle ou irrégulière. (*day care*)

«tabac» S'entend du tabac sous toute forme qui peut être utilisée ou consommée y compris le tabac sans fumée, les feuilles et les extraits de celles-ci. Sont toutefois exclus de la présente définition les aliments, drogues et instruments contenant de la nicotine régis

par la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada).
(*tobacco*)

«vendeur» S'entend notamment d'un détaillant et d'un grossiste. (*vendor*)

«vendre» S'entend également d'offrir de vendre et d'exposer en vue de vendre. (*sell*)

Government bound

2. This Act binds the Government of the Northwest Territories.

2. La présente loi lie le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

Gouvernement lié

**PART 2
SALE, SUPPLY AND DISPLAY OF
TOBACCO AND TOBACCO ACCESSORIES**

**PARTIE 2
VENTE, FOURNITURE ET
PRÉSENTATION DE TABAC ET
D'ACCESSOIRES POUR LE TABAC**

Selling or supplying to young persons

3. (1) No person shall sell or supply, or offer to sell or supply, tobacco or a tobacco accessory to a young person.

3. (1) Il est interdit de vendre ou de fournir, ou d'offrir de vendre ou de fournir, du tabac ou des accessoires pour le tabac à un adolescent.

Vente ou fourniture de tabac à un adolescent

Selling or supplying to persons apparently under 18 years of age

(2) No person shall sell or supply, or offer to sell or supply, tobacco or a tobacco accessory to a person who appears to be a young person unless that person produces identification in a prescribed form as proof that he or she is at least 18 years of age.

(2) Il est interdit de vendre ou de fournir, ou d'offrir de vendre ou de fournir, du tabac ou des accessoires pour le tabac à quiconque semble être un adolescent sans que cette personne produise une pièce d'identité en la forme réglementaire à titre de preuve qu'elle est âgée de 18 ans ou plus.

Vente ou fourniture de tabac à une personne qui semble être âgée de moins de 18 ans

No defence that young person appeared older

(3) It is not a defence to a charge under subsection (1) or (2) for the defendant to show that the young person appeared to be 18 years of age or older.

(3) Ne constitue pas un moyen de défense contre une accusation fondée sur le paragraphe (1) ou (2), le fait pour l'accusé de démontrer que l'adolescent semblait être âgé de 18 ans ou plus.

Pas un moyen de défense

Defence

(4) It is a defence to a charge under subsection (1) or (2) that the defendant believed the person to be 18 years of age or older because the person produced identification in a prescribed form as proof of his or her age and there was no apparent reason to doubt its authenticity.

(4) Constitue un moyen de défense contre une accusation fondée sur le paragraphe (1) ou (2), le fait que le défendeur a cru que la personne était âgée de 18 ans ou plus parce qu'elle a produit une pièce d'identité en la forme réglementaire à titre de preuve de son âge et qu'il n'existait pas de motif apparent de douter de l'authenticité du document.

Moyen de défense

Purchase of tobacco by young person

(4.1) No young person shall purchase or attempt to purchase tobacco or a tobacco accessory.

(4.1) Il est interdit pour un adolescent d'acheter ou de tenter d'acheter du tabac ou des accessoires pour le tabac.

Achat de tabac par un adolescent

Purchase for enforcement purposes

(4.2) Notwithstanding subsection (4.1), the purchase or attempted purchase of tobacco or a tobacco accessory by a young person is not a contravention of that subsection if the purchase or attempted purchase

(4.2) Malgré le paragraphe (4.1), l'achat ou la tentative d'achat de tabac ou d'accessoires pour le tabac par un adolescent ne constitue pas une contravention à ce paragraphe si l'achat ou la tentative d'achat :

Achat aux fins d'assurer le respect

- (a) is made for the purpose of enforcing, or ensuring compliance with, any enactment prohibiting or restricting the sale of tobacco or tobacco accessories to young persons; and
- (b) is authorized by a person whose duty it is to enforce or to ensure compliance with an enactment referred to in paragraph (a).

- a) est fait dans le but d'assurer le respect de tout texte législatif qui interdit ou restreint la vente de tabac ou d'accessoires pour le tabac aux adolescents;
- b) est autorisé par une personne dont le mandat est d'assurer le respect d'un texte législatif visé à l'alinéa a).

Improper documentation	(5) No person shall produce, as evidence of his or her age, identification that has been altered in a material way or that was not lawfully issued to him or her.	(5) Il est interdit de produire, à titre de preuve de son âge, une pièce d'identité qui a été modifiée de façon importante ou qui n'a pas été légalement délivrée.	Document irrégulier
Exceptions	(6) Nothing in this section prevents (a) a parent or guardian of a young person from supplying tobacco or a tobacco accessory to the young person in a place other than a public place; or (b) a person from giving tobacco or a tobacco accessory to a young person if the gift is made solely for use in traditional Aboriginal spiritual or cultural practices or ceremonies.	(6) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher : a) le parent ou le gardien légal d'un adolescent de lui fournir du tabac ou un accessoire pour le tabac dans un autre endroit qu'un lieu public; b) quiconque de donner du tabac ou un accessoire pour le tabac à un adolescent si le don est destiné à être strictement utilisé pour des pratiques ou des cérémonies traditionnelles autochtones de nature spirituelle ou culturelle.	Exceptions
Tobacco vending machines and certain displays prohibited	4. Notwithstanding any permit issued under the <i>Tobacco Tax Act</i> , no proprietor of a public place shall have or allow, in the public place, (a) a vending machine that dispenses tobacco or tobacco accessories; or (b) a retail display of tobacco or tobacco accessories (i) that permits a person to handle tobacco or a tobacco accessory before paying for it, or (ii) to which a customer has access without the intervention of the vendor or an employee of the vendor.	4. Malgré la délivrance d'un permis sous le régime de la <i>Loi de la taxe sur le tabac</i> , il est interdit au gestionnaire d'un lieu public d'avoir ou de permettre dans ce lieu public : a) un distributeur automatique qui distribue du tabac ou des accessoires pour le tabac; b) un présentoir de tabac ou d'accessoires pour le tabac : (i) qui permet aux personnes de manipuler du tabac ou un accessoire pour le tabac avant de le payer, (ii) auquel les clients ont accès sans l'intervention du vendeur ou d'un de ses employés.	Interdiction visant certains distributeurs automatiques de tabac et certains présentoirs
Advertising prohibited	5. (1) No person shall advertise or promote tobacco or a tobacco accessory in any place or premises in which tobacco or tobacco accessories are sold, if young persons have access to the place or premises.	5. (1) Il est interdit de faire la publicité ou la promotion du tabac ou d'un accessoire pour le tabac dans un lieu dans lequel du tabac ou des accessoires pour le tabac sont vendus si les adolescents ont accès à ce lieu.	Publicité interdite
Window advertising prohibited	(2) No person shall advertise or promote tobacco or a tobacco accessory by means of an advertisement or promotional material placed in a window of any place or premises in which tobacco or tobacco accessories are sold, if the advertisement or promotional material is placed so that it is visible from the outside of the place or premises.	(2) Il est interdit de faire la publicité ou la promotion du tabac ou d'un accessoire pour le tabac à l'aide d'étalage ou de matériel de promotion disposé dans la vitrine d'un lieu dans lequel du tabac ou des accessoires pour le tabac sont vendus si la publicité ou le matériel de promotion est disposé de façon à être visible de l'extérieur de ce lieu.	Publicité dans les vitrines interdite
Displays prohibited	(3) No retailer shall permit tobacco or a tobacco accessory to be displayed in the retailer's business premises in a manner in which the tobacco or tobacco accessory is visible to the public, if young persons are permitted access to those premises.	(3) Il est interdit pour un détaillant de permettre l'étalage de tabac ou d'accessoires pour le tabac dans son local commercial de façon à ce que le tabac ou les accessoires pour le tabac soient visibles pour le public si des adolescents ont accès à ce local.	Étalage interdit
Unauthorized signs prohibited	6. (1) No person shall, at any place or premises in which tobacco or tobacco accessories are sold, display any sign respecting the legal age to purchase tobacco or tobacco accessories in the Northwest Territories, or health warnings respecting tobacco, unless the sign is (a) supplied or approved by the Department; or	6. (1) Dans tout lieu dans lequel sont vendus du tabac ou des accessoires pour le tabac, il est interdit de poser des affiches sur l'âge légal pour acheter du tabac ou des accessoires pour le tabac aux Territoires du Nord-Ouest ou sur les mises en garde sur les dangers du tabac pour la santé, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :	Affiches interdites

	(b) authorized by or under the <i>Tobacco Act</i> (Canada).	a) l'affiche est fournie par le ministère ou a reçu son approbation; b) l'affiche est permise sous le régime de la <i>Loi sur le tabac</i> (Canada).	
Display of supplied signs required	(2) No retailer shall fail to display in his or her business premises any sign supplied by the Department respecting (a) the legal age to purchase tobacco or tobacco accessories in the Northwest Territories; or (b) health warnings in respect of tobacco.	(2) Il est interdit pour un détaillant de faire défaut de poser dans son local commercial, une affiche fournie par le ministère sur : a) l'âge légal pour acheter du tabac ou des accessoires pour le tabac aux Territoires du Nord-Ouest; b) les mises en garde sur les dangers du tabac pour la santé.	Affiches obligatoires
Regulations: signs	(3) The Commissioner, on the recommendation of the Minister, may make regulations in respect of signs and the supply, approval and display of signs referred to in this section.	(3) Le commissaire en Conseil exécutif, sur la recommandation du ministre, peut prendre des règlements pour régir les affiches et la fourniture, l'approbation et l'installation des affiches visées au présent article.	Réglementation relative aux affiches
Manner and location of display	(4) Without relieving a retailer from the duty to display signs as required by this section, if the regulations prescribe the manner in which and the locations in which those signs are to be displayed, no retailer shall fail to display the signs in the prescribed manner and locations.	(4) Sans dégager le détaillant de l'obligation de poser des affiches en conformité avec le présent article, si les règlements prévoient les modalités selon lesquelles et les endroits où les affiches doivent être posées, il est interdit pour un détaillant de ne pas s'y conformer.	Type et emplacement de l'étalage
Definition: "pharmacy"	7. (1) In this section, "pharmacy" means a pharmacy, as defined in subsection 1(1) of the <i>Pharmacy Act</i> .	7. (1) Pour l'application du présent article, «pharmacie» s'entend d'une pharmacie au sens du paragraphe 1(1) de la <i>Loi sur la pharmacie</i> .	Définition : «pharmacie»
Sale in certain places prohibited	(2) No person shall sell tobacco or a tobacco accessory in (a) a pharmacy; (b) an establishment where goods or services are sold or offered for sale to the public, if a pharmacy is located within the establishment or connected to the establishment directly or by means of a corridor or area used exclusively for such a connection; (c) a health club, gymnasium, swimming pool facility, ice rink, or other sport, fitness or recreational facility; or (d) a place or premises that is prescribed or that belongs to a class that is prescribed. S.N.W.T. 2006,c.24,s.50.	(2) Il est interdit de vendre du tabac ou des accessoires pour le tabac dans les endroits suivants : a) une pharmacie; b) un établissement où sont vendus, ou offerts à la vente, des biens et services si une pharmacie se trouve dans cet établissement ou est directement reliée à cet établissement ou est reliée par un corridor ou par une aire qui est utilisée exclusivement à cet effet; c) un club de santé, un gymnase, une piscine intérieure, une aréna ou un centre sportif ou récréatif; d) un lieu visé par règlement ou qui appartient à une catégorie visée par règlement. L.T.N.-O. 2006, ch. 24, art. 50.	Vente interdite dans certains lieux

**PART 3
PROTECTION AGAINST
ENVIRONMENTAL TOBACCO SMOKE**

Smoking prohibited in public places

8. (1) Subject to this section, no person shall smoke in a public place.

**PARTIE 3
PROTECTION CONTRE LA FUMÉE
SECONDAIRE DU TABAC**

Interdiction de fumer dans des lieux publics

8. (1) Sous réserve du présent article, il est interdit de fumer dans un lieu public.

Exceptions

- (2) Subsection (1) does not apply to
- (a) a public place during any period when it is being used, with the consent of the proprietor, for traditional Aboriginal spiritual or cultural practices or ceremonies, if the use of tobacco is an integral part of those practices or ceremonies;
 - (b) a home day care facility during a period when day care is not being provided in the facility;
 - (c) a part of a nursing home, group home or other residential facility that meets the prescribed requirements;
 - (d) a part of a workplace that is used for private residential accommodation and to which the public is not admitted;
 - (e) a room in a hotel, motel or other place where rooms are rented for private residential accommodation, provided the room is, at the time it is rented, designated and specifically set aside as a room in which smoking is permitted;
 - (f) a part of a workplace to which the public is not admitted and that meets the prescribed requirements; or
 - (g) a place, premises or vehicle that belongs to a prescribed class.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux endroits suivants :

- a) un lieu public lorsqu'il est utilisé, avec le consentement du gestionnaire, pour des pratiques ou des cérémonies traditionnelles autochtones de nature spirituelle ou culturelle et si l'usage du tabac est une partie intégrante de ces pratiques ou cérémonies;
- b) une garderie en milieu familial pendant une période où aucun service de garderie n'est fourni dans la garderie;
- c) une partie d'un foyer de soins infirmiers, d'un foyer collectif ou d'un autre établissement résidentiel qui satisfait aux exigences prévues par règlement;
- d) une partie d'un lieu de travail utilisé à des fins résidentielles et à laquelle le public n'a pas accès;
- e) une chambre dans un hôtel, un motel ou d'autres endroits où des chambres sont louées à des fins résidentielles privées, dans la mesure où lorsqu'elles sont louées, elles sont conçues et spécifiquement mises de côté à titre de chambres où il est permis de fumer;
- f) une partie d'un lieu de travail à laquelle le public n'a pas accès et qui satisfait aux exigences prévues par règlement;
- g) un lieu ou véhicule qui fait partie d'une catégorie visée par règlement.

Prohibited conduct

(3) No employer or person acting on behalf of an employer shall

- (a) dismiss or threaten to dismiss an employee,
- (b) discipline, suspend or threaten to discipline or suspend an employee,
- (c) impose a penalty on an employee, or
- (d) intimidate or coerce an employee,

because the employee has acted in compliance with or has sought the enforcement of this Act or the regulations.

(3) Il est interdit pour un employeur, ou une personne agissant au nom de ce dernier :

- a) de congédier ou de menacer de congédier un employé;
- b) de prendre des mesures disciplinaires contre un employé ou de le suspendre ou de menacer de prendre des mesures disciplinaires contre un employé ou de menacer de le suspendre;
- c) d'imposer une peine disciplinaire à un employé;
- d) d'intimider ou de contraindre un employé, au motif que l'employé a agit en conformité avec la présente loi ou les règlements ou que l'employé a tenté de les faire appliquer.

Obligations of proprietors

9. (1) A proprietor of a public place to which subsection 8(1) applies shall, for the purposes of ensuring compliance with that subsection, ensure that

- (a) no ashtrays, matches, lighters or other things designed to facilitate smoking are provided in the public place except as may be permitted by the regulations; and
- (b) signs containing a statement respecting the prohibition against smoking are displayed in the public place in the prescribed form, manner and location.

(3) Pour se conformer au paragraphe 8(1), le gestionnaire d'un lieu public auquel ce paragraphe s'applique doit veiller à ce que, à la fois :

- a) des cendriers, des allumettes, des briquets ou d'autres objets conçus pour aider à fumer ne soient pas fournis dans des lieux publics, sauf dans la mesure où les règlements le permettent;
- b) les affiches sur lesquelles sont inscrites une déclaration interdisant de fumer soient posées dans ce lieu public en la

forme, selon les modalités et à l'endroit prévus par règlement.

Vehicles	(2) Paragraph (1)(a) does not apply in respect of ashtrays or lighters with which a vehicle is equipped by the manufacturer.	(2) L'alinéa (1)a ne s'applique pas aux cendriers ou aux briquets qui font partie de l'équipement du véhicule fourni par le fabricant.	Véhicules
Proprietor must refuse service	(3) If a person is contravening subsection 8(1) in a public place, the proprietor of the public place shall (a) request the person to immediately stop smoking and to immediately extinguish the lighted tobacco; (b) inform the person that he or she has been committing an offence; and (c) refuse to provide the person with any good or service that the proprietor customarily provides in the public place, until the person stops contravening subsection 8(1).	(3) Lorsqu'une personne contrevient au paragraphe 8(1) dans un lieu public, le gestionnaire de ce lieu public a les obligations suivantes : a) demander à la personne de cesser immédiatement de fumer et d'éteindre le tabac allumé; b) aviser la personne qu'elle commet une infraction; c) refuser de fournir à la personne les biens ou services que le gestionnaire fournit normalement dans ce lieu public jusqu'à ce que la personne cesse de contrevenir au paragraphe 8(1).	Gestionnaire doit refuser de servir
Proprietor may remove person	(4) A proprietor may use any means that are reasonable in the circumstances to remove a person from the public place if the person refuses to comply with a request referred to in paragraph (3)(a).	(4) Le gestionnaire peut utiliser tout moyen raisonnable selon les circonstances pour expulser une personne du lieu public lorsqu'elle refuse d'obtempérer à une demande formulée en vertu de l'alinéa (3)a.	Pouvoir d'expulsion
Restrictive provision prevails	10. If a provision of section 8 or 9 of this Act is inconsistent with or in conflict with a provision of another Act, a regulation, or a bylaw made by a municipal council under the <i>Charter Communities Act</i> , the <i>Cities, Towns and Villages Act</i> , the <i>Hamlets Act</i> or the <i>Thychq Community Government Act</i> , the provision that is more restrictive in respect of smoking prevails.	10. En cas d'incompatibilité entre l'article 8 ou 9 de la présente loi et une disposition d'une autre loi, d'un règlement ou d'un règlement municipal pris en application de la <i>Loi sur les collectivités à charte</i> , la <i>Loi sur les cités, villes et villages</i> , la <i>Loi sur les hameaux</i> ou la <i>Loi sur le gouvernement communautaire thychq</i> , la disposition la plus restrictive vis-à-vis de l'usage du tabac l'emporte.	Disposition restrictive

PART 4 ADMINISTRATION AND ENFORCEMENT

PARTIE 4 APPLICATION ET EXÉCUTION

Definition: "record"	11. In this Part, "record" includes any information that is recorded or stored in any form by means of any device or medium.	11. Pour l'application de la présente partie, «document» s'entend de tout renseignement qui est enregistré ou entreposé sous toute forme, à l'aide de tout appareil ou support.	Définition : «document»
Inspectors	12. (1) The Minister may appoint inspectors for the purposes of this Act and the regulations.	12. (1) Le ministre peut nommer des inspecteurs pour l'application de la présente loi et de ses règlements.	Inspecteurs
Inspectors by virtue of office	(2) The Commissioner, on the recommendation of the Minister, may, by regulation, designate classes of persons who, by virtue of their offices, are inspectors for the purposes of this Act and the regulations.	(2) Le commissaire en Conseil exécutif, sur la recommandation du ministre, peut, par règlement, désigner des catégories de personnes comme inspecteurs en vertu de leurs fonctions pour l'application de la présente loi ou de ses règlements.	Inspecteurs en vertu de leurs fonctions
Agreement of other government	(3) Before a class of persons employed by another government may be designated as inspectors under subsection (2), the agreement of that government must be obtained.	(3) Avant de pouvoir désigner une catégorie de personnes à l'emploi d'un autre gouvernement à titre d'inspecteurs en vertu du paragraphe (2), l'accord de ce gouvernement doit être obtenu.	Accord d'un autre gouvernement
Inspection	13. (1) For the purposes of administering and enforcing this Act and the regulations, an inspector	13. (1) Pour l'application et l'exécution de la présente loi et de ses règlements, un inspecteur peut,	Inspection

may, without a warrant,

- (a) subject to subsections (2) and (4), at any reasonable time enter and inspect any place or premises where
 - (i) tobacco or tobacco accessories are sold or offered for sale at retail or for the purposes of resale,
 - (ii) the sale or display of tobacco or a tobacco accessory is prohibited under this Act, or
 - (iii) smoking is prohibited under this Act;
- (b) make any inspection, investigation or inquiry that the inspector considers necessary;
- (c) subject to subsections (2) and (4), enter any place or premises containing any records or other things that relate to the sale of tobacco or tobacco accessories, and inspect those records or things;
- (d) demand the production for inspection of any record or other thing that is relevant to the inspection;
- (e) in order to produce a record in readable form, use or cause to be used any computer system, data storage, information processing or retrieval devices or systems, or other devices or systems that are ordinarily used in carrying on business at the place or premises;
- (f) use any copying equipment at the place or premises to copy any record referred to in paragraph (c) or (d) or, if the inspector is unable to obtain a satisfactory copy, remove and retain the record, after providing the proprietor with a receipt, for any period that the inspector considers reasonable;
- (g) investigate an allegation that a contravention of this Act or the regulations has occurred and question any person for the purpose of that investigation;
- (h) engage the assistance of young persons for the purpose of making test purchases to investigate whether a person is selling tobacco or tobacco accessories to young persons;
- (i) open any container or vending machine that the inspector believes, on reasonable grounds, contains a thing or substance that constitutes evidence of a contravention of this Act or the regulations;
- (j) seize any
 - (i) tobacco,
 - (ii) tobacco accessory,
 - (iii) vending machine that is capable of

sans mandat :

- a) sous réserve des paragraphes (2) et (4), procéder à la visite et l'inspection, à tout moment raisonnable, d'un lieu où :
 - (i) du tabac ou des accessoires pour le tabac sont vendus ou offerts en vente au détail ou pour la revente,
 - (ii) la vente ou l'étalage du tabac ou d'accessoires pour le tabac est interdite en vertu de la présente loi,
 - (iii) il est interdit de fumer en vertu de la présente loi;
- b) procéder à toute inspection ou enquête qu'il estime nécessaire;
- c) sous réserve des paragraphes (2) et (4), procéder à la visite, à tout moment raisonnable, d'un lieu où se trouvent des documents ou autres choses reliés à la vente de tabac ou d'accessoires pour le tabac et inspecter ces documents ou choses;
- d) demander formellement la production, aux fins d'inspection, de tout document ou autre chose qui sont pertinents pour l'inspection;
- e) pour produire un document dans un format lisible, utiliser ou faire utiliser tout système informatique, tout système ou dispositif de stockage de données, de traitement de l'information ou de récupération ou tout autre dispositif ou système qui est habituellement utilisé dans l'exercice d'une activité commerciale et qui se trouve dans le lieu;
- f) utiliser tout matériel de reproduction qui se trouve dans le lieu pour faire des copies de tout document visé à l'alinéa c) ou d) ou, si l'inspecteur n'obtient pas une copie satisfaisante et après avoir fourni un reçu au gestionnaire, enlever et conserver les documents pour toute période que l'inspecteur estime raisonnable;
- g) enquêter une allégation d'infraction à la présente loi ou aux règlements et interroger toute personne aux fins de cette enquête;
- h) faire appel à des adolescents pour faire des achats de contrôle pour vérifier si une personne vend du tabac ou des accessoires pour le tabac à des adolescents;
- i) ouvrir tout contenant ou distributeur automatique dans lequel l'inspecteur a des motifs raisonnables de croire que se trouve un objet ou une substance qui constitue une preuve d'une infraction à la présente loi ou aux règlements;
- j) saisir, si l'inspecteur a des motifs raisonnables de croire que constituent une

	<p>dispensing tobacco or a tobacco accessory,</p> <p>(iv) contents of a vending machine that is capable of dispensing tobacco or a tobacco accessory,</p> <p>(v) document or record, or</p> <p>(vi) other substance or thing,</p> <p>that the inspector believes, on reasonable grounds, constitutes evidence of a contravention of this Act or the regulations; and</p> <p>(k) make inquiries of a person and ask for proof of the person's age, if the person is in or has been in the premises of a retailer and if the inspector believes that tobacco or a tobacco accessory may have been sold or otherwise supplied or offered for sale to the person.</p>	<p>preuve d'une infraction à la présente loi ou aux règlements, selon le cas :</p> <p>(i) tout tabac,</p> <p>(ii) tout accessoire pour le tabac,</p> <p>(iii) tout distributeur automatique qui peut distribuer du tabac ou des accessoires pour le tabac,</p> <p>(iv) tout contenu de distributeur automatique qui peut distribuer du tabac ou des accessoires pour le tabac,</p> <p>(v) tout document,</p> <p>(vi) toute autre substance ou objet;</p> <p>k) interroger une personne et demander que la personne fournisse une preuve de son âge, si la personne se trouve ou se trouvait dans le local commercial d'un détaillant et si l'inspecteur croit que du tabac ou des accessoires pour le tabac peuvent avoir été vendus ou autrement fournis ou offerts pour la vente à la personne.</p>	
Dwelling-place	(2) An inspector shall not enter a dwelling-place except with the consent of the occupant or under the authority of a warrant.	(2) L'inspecteur ne peut pénétrer dans une maison d'habitation sans le consentement de l'occupant à moins d'y être autorisé par un mandat.	Maison d'habitation
Inspection of home day care facility	(3) Notwithstanding subsection (2), an inspector may, for the purposes of subparagraph (1)(a)(iii), enter a home day care facility without the consent of the occupant or a warrant, during any period when day care is being provided in the facility.	(3) Sous réserve du paragraphe (2), l'inspecteur peut pénétrer dans une garderie en milieu familial, aux fins mentionnées au sous-alinéa (1)a)(iii), sans le consentement de l'occupant ou sans mandat, en tout temps où des services de garderie sont fournis dans l'établissement.	Inspection de garderie en milieu familial
Time of entry	(4) The power to enter and inspect a place or premises without a warrant may be exercised only during the regular business hours of the place or premises.	(4) Le pouvoir de pénétrer dans un lieu pour y faire une inspection sans mandat ne peut être exercé que pendant les heures normales du lieu.	Heure d'entrée
Warrant to search dwelling-place	<p>14. Where on <i>ex parte</i> application a justice of the peace is satisfied by information on oath</p> <p>(a) that the conditions for entry described in subsection 13(1) exist in relation to a dwelling-place,</p> <p>(b) that entry to the dwelling-place is necessary for a purpose relating to the administration or enforcement of this Act, and</p> <p>(c) that entry to the dwelling-place has been refused or that there are reasonable grounds for believing that entry to the dwelling-place will be refused,</p> <p>the justice may issue a warrant authorizing the inspector named in the warrant and any person assisting the inspector to enter and inspect the dwelling-place, subject to any conditions specified in the warrant.</p>	<p>14. Si, sur demande <i>ex parte</i>, un juge de paix est convaincu par dénonciation faite sous serment que :</p> <p>a) les conditions d'entrée décrites au paragraphe 13(1) existent relativement à une maison d'habitation;</p> <p>b) l'entrée dans la maison d'habitation est nécessaire à toute fin ayant trait à l'application ou à l'exécution de la présente loi;</p> <p>c) l'entrée dans la maison d'habitation a été refusée ou il existe des motifs raisonnables de croire que l'entrée sera refusée,</p> <p>le juge de paix peut décerner un mandat autorisant l'inspecteur qui y est nommé ainsi que toute personne assistant l'inspecteur à entrer dans la maison d'habitation et à l'inspecter, sous réserve des conditions indiquées dans le mandat.</p>	Mandat pour inspecter une maison d'habitation
Warrant to search	15. (1) Where on <i>ex parte</i> application a justice of the peace is satisfied by information on oath that there are	15. (1) Si, sur demande <i>ex parte</i> , un juge de paix est convaincu par dénonciation faite sous serment qu'il	Mandat de perquisition

	reasonable grounds to believe that there is in any vehicle, place or premises anything that will afford evidence with respect to any contravention of this Act or the regulations, the justice may issue a warrant authorizing the inspector named in the warrant and any person assisting the inspector to enter and search the vehicle, place or premises for any such thing, subject to any conditions specified in the warrant.	existe des motifs raisonnables de croire qu'il se trouve dans un véhicule ou un lieu, une chose qui servira à prouver une infraction à la présente loi ou à ses règlements, le juge de paix peut décerner un mandat autorisant l'inspecteur y nommé ainsi que toute personne l'assistant à entrer dans le véhicule ou le lieu et à y effectuer une perquisition pour y retrouver cette chose, sous réserve des conditions indiquées dans le mandat.	
Search and seizure	(2) An inspector authorized by a warrant issued under subsection (1) may (a) at any reasonable time enter and search a vehicle, place or premises referred to in the warrant; and (b) seize and remove anything referred to in the warrant.	(2) L'inspecteur à qui est décerné le mandat visé au paragraphe (1) peut : a) à tout moment raisonnable pénétrer dans le véhicule ou le lieu visé dans le mandat et y effectuer une perquisition; b) saisir et enlever toutes choses mentionnées dans le mandat.	Perquisition et saisie
Search without warrant	(3) Where an inspector has reasonable grounds to believe that there is in any vehicle, place or premises anything that will afford evidence that a contravention of this Act or the regulations has been committed, the inspector may search the vehicle, place or premises without a warrant where the inspector reasonably believes that delaying the search to obtain a warrant would result in the loss or destruction of evidence.	(3) L'inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'il se trouve dans un véhicule ou un lieu, une chose qui servira à prouver une infraction à la présente loi ou à ses règlements, l'inspecteur peut procéder sans mandat à la fouille du véhicule ou du lieu s'il a des motifs raisonnables de croire que le fait de retarder la fouille en vue d'obtenir un mandat pourrait entraîner la perte ou la destruction de la preuve.	Fouille sans mandat
Use of force	16. An inspector is not entitled to use force to enter and inspect a vehicle, place or premises unless the use of force is specifically authorized in a warrant authorizing the entry.	16. L'inspecteur n'a pas le droit de recourir à la force pour pénétrer dans un véhicule ou un lieu en vue d'y faire une inspection, à moins que l'utilisation de la force ne soit expressément autorisée par le mandat.	Utilisation de la force
Peace officer	17. (1) An inspector has, for any purpose relating to the enforcement of this Act or the regulations, all the powers of a peace officer while acting in his or her capacity as an inspector and in the performance of his or her duties under this Act or the regulations.	17. (1) Pour l'application de la présente loi et de ses règlements, l'inspecteur exerce tous les pouvoirs d'un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions prévues par la présente loi et ses règlements.	Pouvoirs d'un agent de la paix
Assistance	(2) Where an inspector is obstructed in the performance of a duty referred to in subsection (1), the inspector may call to his or her assistance a peace officer or another person whom the inspector considers appropriate, who shall give the inspector all reasonable assistance.	(2) L'inspecteur, qui est gêné dans l'exercice des fonctions visées au paragraphe (1), peut appeler à son aide un agent de la paix ou toute autre personne qu'il estime appropriée, laquelle doit lui apporter toute l'aide raisonnable possible.	Aide
Application for return of thing seized	18. (1) Subject to subsection (5), any person claiming to be entitled to the possession of a thing that is seized under this Act, other than a thing referred to in section 33, may, within 30 days after the date of the seizure, apply to a justice of the peace for an order for its return to the applicant.	18. (1) Sous réserve du paragraphe (5), toute personne qui prétend avoir droit à la possession de la chose saisie en application de la présente loi, autre que la chose visée par l'article 33, peut demander à un juge de paix une ordonnance de remise dans les 30 jours qui suivent la date de la saisie.	Demande d'ordonnance de remise
Order	(2) On the hearing of an application under subsection (1), the justice shall order that the thing seized be returned to the applicant without delay if the justice is satisfied that (a) the applicant is entitled to possession of the thing seized; and (b) the thing seized is not required as evidence in any proceedings in respect of	(2) Lors de l'audition de la demande visée au paragraphe (1), le juge de paix doit ordonner la remise immédiate de la chose au demandeur s'il est convaincu que : a) le demandeur a droit à la possession de la chose saisie; b) la chose saisie n'est pas nécessaire comme élément de preuve dans une	Ordonnance

	a contravention or an alleged contravention of this Act or the regulations.	instance relative à une infraction, ou une infraction alléguée, à la présente loi ou aux règlements.	
Return of evidence	(3) If, on the hearing of an application under subsection (1), the justice is satisfied that the applicant is entitled to the possession of the thing seized but is not satisfied as to the matter referred to in paragraph (2)(b), the justice shall order that the thing seized be returned to the applicant (a) on the expiration of three months after the date of the seizure, if no proceeding has yet been commenced in respect of a contravention or an alleged contravention of this Act or the regulations; or (b) on the final conclusion of any proceeding that is commenced in respect of a contravention or an alleged contravention of this Act or the regulations.	(3) Si à l'audition de la demande visée au paragraphe (1), le juge de paix est convaincu que le demandeur a droit à la possession de la chose saisie mais il estime que la chose peut être nécessaire comme élément de preuve, le juge de paix doit ordonner la remise au demandeur : a) soit trois mois après la date de la saisie, si aucune instance relative à une infraction ou une infraction alléguée à la présente loi ou aux règlements a été entamée; b) soit une fois qu'une décision définitive a été rendue dans pareille instance.	Remise de preuve
Forfeiture	(4) A thing seized under this Act is forfeited to the Government of the Northwest Territories and, except as provided in section 33, must be disposed of as the Minister directs, if (a) no application is made under this section for the return of the thing; or (b) on the hearing of an application made under this section, no order is made for the return of the thing to the applicant.	(4) La chose saisie est confisquée au profit du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et, sauf dans le cas prévu à l'article 33, il en est disposé conformément aux instructions du ministre si : a) aucune demande de remise de la chose n'a été présentée en vertu du présent article; b) lors de l'audition de la demande visée au présent article, la demande est rejetée.	Confiscation
Exception	(5) This section does not apply in respect of tobacco to which subsection 22.10(6) of the <i>Tobacco Tax Act</i> applies.	(5) Le présent article ne s'applique pas au tabac visé par le paragraphe 22.10(6) de la <i>Loi de la taxe sur le tabac</i> .	Exception
Report of seizure	19. An inspector who seizes tobacco under this Act shall, without delay, (a) make an inventory of the tobacco seized; (b) provide a copy of the inventory to the person from whom the tobacco has been seized; and (c) make a written report of the seizure to the Minister, in the form and manner directed by the Minister.	19. L'inspecteur qui saisit du tabac en application de la présente loi doit, sans délai : a) dresser l'inventaire du tabac saisi; b) fournir une copie de l'inventaire à la personne saisie; c) faire un rapport par écrit de la saisie au ministre, en la forme et selon les modalités fixées par ce dernier.	Rapport de saisie
Obstruction prohibited	20. (1) No person shall obstruct an inspector who is acting under the authority of this Act or the regulations.	20. (1) Il est interdit d'entraver un inspecteur dans l'exécution de ses fonctions en vertu de la présente loi ou de ses règlements.	Entrave interdite
False statement prohibited	(2) No person shall knowingly (a) make a false or misleading statement to an inspector; or (b) produce a false document or thing to an inspector.	(2) Il est interdit de sciemment : a) faire une déclaration fausse ou trompeuse à un inspecteur; b) fournir un faux document ou objet à un inspecteur.	Fausse déclaration interdite
Removal, alteration of sign prohibited	21. No person shall remove, cover, mutilate, deface or alter any sign that is required to be displayed under a provision of this Act or the regulations.	21. Il est interdit d'enlever, de couvrir, de mutiler ou d'altérer toute affiche qui doit être posée sous le régime de la présente loi ou des règlements.	Altération des affiches interdite

**PART 5
OFFENCE AND PENALTY**

**PARTIE 5
INFRACTION ET PEINE**

Offence	22. Every person who contravenes or fails to comply with a provision of this Act or the regulations is guilty of an offence punishable on summary conviction.	22. Quiconque contrevient à la présente loi ou à ses règlements ou omet de s’y conformer commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.	Infraction
Offence for contravening certain provisions	23. Every person who contravenes or fails to comply with subsection 3(1) or (2) or a provision of section 4, 5, 6 or 7 or subsection 8(3) or 26(5) is guilty of an offence and liable on summary conviction (a) for a first offence, to a fine not exceeding (i) \$9,000 if the accused is a corporation, and (ii) \$3,000 in any other case; (b) for a second offence, to a fine not exceeding (i) \$15,000 if the accused is a corporation, and (ii) \$5,000 in any other case; (c) for a third offence, to a fine not exceeding (i) \$45,000 if the accused is a corporation, and (ii) \$15,000 in any other case; and (d) for a fourth or subsequent offence, to a fine not exceeding (i) \$150,000 if the accused is a corporation, and (ii) \$50,000 in any other case.	23. Quiconque contrevient à la présente loi ou omet de se conformer au paragraphe 3(1) ou (2) ou à une disposition de l’article 4, 5, 6 ou 7 ou du paragraphe 8(3) ou 26(5), commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire : a) pour une première infraction, d’une amende maximale de : (i) 9000 \$ si l’accusé est une personne morale, (ii) 3 000 \$ dans les autres cas; b) pour la deuxième infraction, d’une amende maximale de : (i) 15 000 \$ si l’accusé est une personne morale, (ii) 5 000 \$ dans les autres cas; c) pour la troisième infraction, d’une amende maximale de : (i) 45 000 \$ si l’accusé est une personne morale, (ii) 15 000 \$ dans les autres cas; d) pour la quatrième infraction ou toute autre récidive, d’une amende maximale de : (i) 150 000 \$ si l’accusé est une personne morale, (ii) 50 000 \$ dans les autres cas.	Infraction pour contravention à certaines dispositions
Evidence of previous conviction	24. A certificate of a previous conviction purporting to be under the hand of the convicting judge or a registrar or clerk of the convicting court is admissible, in the absence of evidence to the contrary, as proof of the facts stated in the certificate without proof of signature or official character.	24. Le certificat de déclaration de culpabilité antérieure qui est réputé avoir été signé par le juge qui prononce la culpabilité ou un registraire ou un greffier du tribunal qui prononce la culpabilité est, en l’absence de preuve contraire, admissible à titre de preuve des faits énoncés dans le certificat sans qu’il soit nécessaire d’établir l’authenticité de la signature ni la qualité officielle de la personne qui l’a signé.	Preuve de déclaration antérieure de culpabilité
Conviction under <i>Tobacco Act</i> (Canada)	25. Where a retailer is convicted of an offence arising from a contravention of section 8 of the <i>Tobacco Act</i> (Canada), the conviction under that Act is deemed to be a conviction for an offence arising from a contravention of subsection 3(1), for the purposes of determining any applicable penalty under section 23 and any applicable period under subsection 26(6).	25. Pour fixer la peine applicable en vertu de l’article 23 ou la période applicable en vertu du paragraphe 26(6), lorsqu’un détaillant est reconnu coupable d’une infraction résultant d’une contravention à l’article 8 de la <i>Loi sur le tabac</i> (Canada), la déclaration de culpabilité sous le régime de cette loi est réputée être une déclaration de culpabilité pour une infraction résultant d’une contravention au paragraphe 3(1).	Déclaration de culpabilité sous le régime de la <i>Loi sur le tabac</i> (Canada)
Tobacco sales offences	26. (1) In this section, "tobacco sales offence" means a contravention of (a) subsection 3(1) or (2), paragraph 4(b), a provision of section 5 or 6 or subsection (5); or	26. (1) Au présent article, «infraction relative à la vente de tabac» s’entend : a) soit d’une contravention au paragraphe 3(1) ou (2), à l’alinéa 4b), à une disposition de l’article 5 ou 6 ou au	Infractions relatives à la vente de tabac

(b) section 5.1 of the *Tobacco Tax Act*.

paragraphe (5);

b) soit d'une contravention à l'article 5.1 de la *Loi de la taxe sur le tabac*.

Notice

(2) The Minister, or a person designated in writing by the Minister, shall send a notice of the prohibition imposed by subsection (5) to the person who owns or occupies the place or premises where the tobacco sales offences were committed, the owner or occupant of the land on which the place or premises is situated, the Minister of Finance, and every wholesale dealer, on becoming aware that the following conditions have been satisfied:

- (a) one or more persons have been convicted of two tobacco sales offences that were committed in a place or premises owned or occupied by the person during a five-year period;
- (b) any person has been convicted of a third tobacco sales offence that was committed in the place or premises referred to in paragraph (a) during the five-year period preceding the most recent conviction referred to in paragraph (a);
- (c) the period allowed for appealing a conviction referred to in paragraph (a) has expired without an appeal being filed, or any appeal has been finally disposed of.

(2) Lorsqu'il prend connaissance du fait que les conditions suivantes sont réunies, le ministre, ou la personne qu'il désigne par écrit, envoie un avis concernant l'interdiction imposée par le paragraphe (5) au propriétaire ou à l'occupant du lieu où les infractions relatives à la vente de tabac ont été commises, au propriétaire ou à l'occupant du bien-fonds sur lequel le lieu est situé, au ministre des Finances et à tous les grossistes :

- a) une ou plusieurs personnes ont été reconnues coupables, au cours d'une période de cinq ans, de deux infractions relatives à la vente de tabac commises à un lieu dont la personne est le propriétaire ou l'occupant;
- b) une personne a été reconnue coupable, au cours des cinq années précédant la dernière déclaration de culpabilité visée à l'alinéa a), d'une troisième infraction relative à la vente de tabac commise au même lieu;
- c) le délai imparti pour interjeter appel de la déclaration de culpabilité visée à l'alinéa a) a expiré sans qu'un appel soit interjeté, ou un appel a été tranché définitivement.

Change in ownership

(3) Subsection (2) does not apply where there is a change in ownership of the place or premises as a result of a genuine arm's length transaction between the first and third convictions.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas lorsque, entre la première et la troisième déclaration de culpabilité, le lieu a fait l'objet d'un transfert de propriété au terme d'une transaction entre des parties n'ayant aucun lien de dépendance.

Effective date

(4) A notice referred to in subsection (2) must specify the date on which it is to take effect.

(4) L'avis visé au paragraphe (2) précise la date à laquelle il doit prendre effet.

Automatic prohibition

(5) Notwithstanding a permit having been issued under the *Tobacco Tax Act*,

- (a) no person shall sell or store tobacco in the place or premises where the tobacco sales offences were committed, and
- (b) no wholesale dealer shall deliver tobacco or have tobacco delivered to the place or premises where the tobacco sales offences were committed,

during the applicable period referred to in subsection (6).

(5) Même si un permis a été délivré sous le régime de la *Loi de la taxe sur le tabac*, pendant la période visée au paragraphe (6) :

- a) il est interdit de vendre ou d'entreposer du tabac au lieu où les infractions relatives à la vente de tabac ont été commises;
- b) il est interdit pour un grossiste de livrer ou de faire livrer du tabac à ce lieu.

Applicable period

(6) For the purposes of subsection (5), the applicable period is

- (a) the six months following the date specified in the notice referred to in subsection (2), if the person has been convicted of two other tobacco sales offences committed in the same place or

(6) Pour l'application du paragraphe (5), la période qui s'applique est :

- a) la période de six mois qui suit la date précisée dans l'avis visé au paragraphe (2), si la personne a été reconnue coupable, au cours des cinq années précédant la déclaration de

	<p>premises during the five-year period preceding the current conviction;</p> <p>(b) the nine months following the date specified in the notice referred to in subsection (2), if the person has been convicted of three other tobacco sales offences committed in the same place or premises during the five-year period preceding the current conviction; and</p> <p>(c) the 12 months following the date specified in the notice referred to in subsection (2), if the person has been convicted of more than three other tobacco sales offences committed in the same place or premises during the five-year period preceding the current conviction.</p>	<p>culpabilité actuelle, de deux autres infractions relatives à la vente de tabac commises au même lieu;</p> <p>b) la période de neuf mois qui suit la date précisée dans l'avis visé au paragraphe (2), si la personne a été reconnue coupable, au cours des cinq années précédant la déclaration de culpabilité actuelle, de trois autres infractions relatives à la vente de tabac commises au même lieu;</p> <p>c) la période de 12 mois qui suit la date précisée dans l'avis visé au paragraphe (2), si la personne a été reconnue coupable, au cours des cinq années précédant la déclaration de culpabilité actuelle, de plus de trois autres infractions relatives à la vente de tabac commises au même lieu.</p>	
Defence	(7) It is a defence to a charge under subsection (5) that the defendant had not received the notice referred to in subsection (2) at the time the contravention that is the subject of the charge occurred.	(7) Constitue un moyen de défense contre une accusation portée aux termes du paragraphe (5), le fait que le défendeur n'avait pas reçu l'avis visé au paragraphe (2) au moment où la contravention visée par l'accusation a eu lieu.	Moyen de défense
Tobacco for personal use	(8) The prohibition on storing tobacco does not apply to the keeping of small amounts of tobacco for immediate personal use by persons who work in the place or premises.	(8) L'interdiction d'entreposer du tabac ne s'applique pas aux petites quantités de tabac gardées pour l'usage personnel et immédiat des personnes qui travaillent dans ce lieu.	Tabac pour l'usage personnel
Publication of notice	(9) The Minister or a person designated in writing by the Minister shall cause a copy of a notice referred to in subsection (2) to be published in a newspaper having local circulation in the community in which the tobacco sales offences were committed.	(9) Le ministre ou la personne qu'il désigne par écrit fait publier l'avis visé au paragraphe (2) dans un journal distribué localement dans la collectivité où les infractions relatives à la vente de tabac ont été commises.	Publication de l'avis
Signs	27. (1) The owner or occupant of a place or premises that is subject to a prohibition imposed by subsection 26(5) shall ensure that signs containing a statement respecting the prohibition are displayed in the place or premises in the prescribed form, manner and location.	27. (1) Le propriétaire ou l'occupant d'un lieu qui est visé par une interdiction imposée en vertu du paragraphe 26(5) doit veiller à ce que les affiches énonçant l'interdiction soient posées dans le lieu en la forme, selon les modalités et à l'endroit prévus par règlement.	Affiches
Inspector may post signs	(2) If signs are not displayed in accordance with subsection (1), an inspector may enter the place or premises without a warrant and may post signs in the prescribed form, manner and location.	(2) Si les affiches ne sont pas posées en conformité avec le paragraphe (1), l'inspecteur peut pénétrer sans mandat dans les lieux et poser les affiches en la forme, selon les modalités et à l'endroit prévus par règlement.	Affichage par l'inspecteur
Application of other provisions	(3) Subsections 13(2) and (4) and section 16 apply, with the necessary modifications, to an inspector acting under subsection (2).	(3) Les paragraphes 13(2) et (4) et l'article 16 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'inspecteur qui agit en vertu du paragraphe (2).	Autres dispositions
Signs not to be removed	(4) No person shall remove a sign that is displayed or posted under this section while the prohibition remains in force.	(4) Il est interdit d'enlever une affiche posée en application du présent article tant que l'interdiction est en vigueur.	Interdiction d'enlever les affiches
Contravention: subsection 3(4.1)	28. (1) Every person who contravenes subsection 3(4.1) is guilty of an offence and liable on summary	28. (1) Quiconque contrevient au paragraphe 3(4.1) commet une infraction et est passible, sur déclaration	Contravention au paragraphe 3(4.1)

	conviction to a fine not exceeding <ul style="list-style-type: none"> (a) \$200 for a first offence; and (b) \$500 for a second or subsequent offence. 	de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de : <ul style="list-style-type: none"> a) 200 \$ pour la première infraction; b) 500 \$ pour la seconde infraction ou toute autre récidive. 	
Contravention: subsection 3(5)	(1.1) Every person who contravenes subsection 3(5) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$500.	(1.1) Quiconque contrevient au paragraphe 3(5) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 500 \$.	Contravention au paragraphe 3(5)
Contravention: subsection 8(1)	(2) Every person who contravenes subsection 8(1) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$500.	(2) Quiconque contrevient au paragraphe 8(1) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 500 \$.	Contravention au paragraphe 8(1)
Contravention: section 9	(3) Every person who contravenes or fails to comply with a provision of section 9 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding <ul style="list-style-type: none"> (a) \$15,000 if the accused is a corporation; and (b) \$5,000 in any other case. 	(3) Quiconque contrevient à la présente loi ou omet de se conformer à une disposition de l'article 9, commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de : <ul style="list-style-type: none"> a) 15 000 \$ si l'accusé est une personne morale; b) 5 000 \$ dans les autres cas. 	Contravention à l'article 9
Contravention: section 20	(4) Every person who contravenes a provision of section 20 is guilty of an offence and liable on summary conviction <ul style="list-style-type: none"> (a) for a first offence, to a fine not exceeding <ul style="list-style-type: none"> (i) \$9,000 if the accused is a corporation, and (ii) \$3,000 in any other case; and (b) for a second or subsequent offence, to a fine not exceeding <ul style="list-style-type: none"> (i) \$15,000 if the accused is a corporation, and (ii) \$5,000 in any other case. 	(4) Quiconque contrevient à une disposition de l'article 20 commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire : <ul style="list-style-type: none"> a) pour une première infraction, d'une amende maximale de : <ul style="list-style-type: none"> (i) 9000 \$ si l'accusé est une personne morale, (ii) 3 000 \$ dans les autres cas; b) pour la deuxième infraction ou toute autre récidive, d'une amende maximale de : <ul style="list-style-type: none"> (i) 15 000 \$ si l'accusé est une personne morale, (ii) 5 000 \$ dans les autres cas. 	Contravention à l'article 20
Contravention: section 21 or subsection 27(4)	(5) Every person who contravenes a provision of section 21 or subsection 27(4) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding <ul style="list-style-type: none"> (a) \$9,000 if the accused is a corporation; and (b) \$3,000 in any other case. 	(5) Quiconque contrevient à une disposition de l'article 21 ou du paragraphe 27(4) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de : <ul style="list-style-type: none"> a) 9000 \$ si l'accusé est une personne morale; b) 3 000 \$ dans les autres cas. 	Contravention à l'article 21 ou au paragraphe 27(4)
Sequence of convictions	29. In establishing the number of times a person has been convicted of an offence for the purposes of section 23 or 28, or of another tobacco sales offence for the purposes of section 26, the only question to be considered is the sequence of convictions, and no consideration shall be given to the sequence of commission of the offences or to whether an offence occurred before or after a conviction.	29. Afin de déterminer le nombre de déclarations de culpabilité prononcées à l'égard d'une personne pour une infraction sous le régime de l'article 23 ou 28 ou pour toute autre infraction relative à la vente de tabac sous le régime de l'article 26, il ne doit être tenu compte que de l'ordre des déclarations de culpabilité et non de l'ordre dans lequel les infractions ont été commises, ni du fait qu'une infraction a été commise avant ou après une déclaration de culpabilité.	Ordre des déclarations de culpabilité
Liability of directors and others	30. Every director, officer or agent of a corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in an act or omission of the corporation	30. L'administrateur, dirigeant ou mandataire d'une personne morale, qui a ordonné ou autorisé une action ou omission qui constituerait une infraction de la	Responsabilité des directeurs et autres

that would constitute an offence by the corporation is guilty of that offence and is liable on summary conviction to the penalties provided for the offence, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted for the offence.

personne morale ou qui y acquiesce ou y participe, commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire des peines prévues pour cette infraction, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable relativement à l'infraction.

Vicarious liability

31. In a prosecution for an offence under this Act, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent of the accused, whether or not the employee or agent is identified or has been prosecuted for or convicted of the offence, unless the accused establishes that

- (a) the offence was committed without the knowledge of the accused; and
- (b) the accused exercised all due diligence to prevent the commission of the offence.

31. Dans une poursuite pour infraction à la présente loi, il suffit, pour prouver l'infraction, d'établir qu'elle a été commise par un employé ou un mandataire de l'accusé, que cet agent ou mandataire ait été ou non identifié, poursuivi ou déclaré coupable, à moins que l'accusé prouve que, à la fois :

- a) l'infraction a été commise à l'insu de l'accusé;
- b) il a utilisé toute la diligence raisonnable pour l'empêcher.

Responsabilité du fait d'autrui

Evidence

32. In a prosecution for an offence under this Act, the trial judge may infer that any substance or thing in question is tobacco or a tobacco accessory within the meaning of this Act from the fact that a witness

- (a) describes it as tobacco or a tobacco accessory; or
- (b) refers to it by a name that is commonly used to refer to tobacco or a tobacco accessory.

32. Dans une poursuite pour infraction à la présente loi, le juge du procès peut inférer que la substance ou l'objet en question est du tabac ou un accessoire pour le tabac au sens de la présente loi du fait qu'un témoin :

- a) décrit la substance ou l'objet comme étant du tabac ou un accessoire du tabac;
- b) y fait référence en utilisant des termes normalement utilisés pour qualifier du tabac ou un accessoire pour le tabac.

Preuve

Forfeiture of things seized from vending machine

33. Where a person is convicted of contravening paragraph 4(a),

- (a) any money that was found in a vending machine capable of dispensing tobacco or a tobacco accessory and that has been seized in relation to the contravention is forfeited to the Government of the Northwest Territories; and
- (b) any tobacco or tobacco accessory found in a vending machine and seized in relation to the contravention is forfeited to the Government of the Northwest Territories for disposal as the Minister of Finance directs.

33. Lorsqu'une personne est reconnue coupable d'une contravention à l'alinéa 4a) :

- a) l'argent trouvé dans un distributeur automatique qui peut distribuer du tabac ou des accessoires pour le tabac et qui ont été saisis relativement à l'infraction est confisqué au profit du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest;
- b) le tabac ou les accessoires pour le tabac trouvés dans un distributeur automatique qui ont été saisis relativement à l'infraction sont confisqués au profit du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et il en est disposé en conformité avec les instructions du ministre des Finances.

Confiscation des objets saisis dans un distributeur automatique

**PART 6
GENERAL**

Regulations

**PARTIE 6
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Règlements

Regulations

34. The Commissioner, on the recommendation of the Minister, may make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Act, and without restricting the generality of this power to make regulations, may make regulations

- (a) for the purposes of paragraphs 8(2)(f) and 9(1)(a);
- (b) defining, enlarging or restricting any

34. Le commissaire en Conseil exécutif, sur la recommandation du ministre, peut, par règlement, prendre toute mesure d'application de la présente loi et notamment :

- a) aux fins des alinéas 8(2)f) et 9(1)a);
- b) établir, élargir ou restreindre la définition d'un terme ou d'une expression qui figure dans la présente loi ou ses règlements,

Règlements

word or expression used in this Act or the regulations that is not defined in this Act; and

- (c) prescribing any matter or thing that is required or authorized by this Act to be prescribed.

35. Repealed, S.N.W.T. 2010,c.16,Sch.B,s.29.

36. Repealed, S.N.W.T. 2010,c.16,Sch.B,s.29.

mais qui n'est pas défini dans la présente loi;

- c) prescrire ou prévoir tout ce qui doit ou peut l'être en application de la présente loi.

35. Abrogé, L.T.N.-O. 2010, ch. 16, ann. B, art. 29.

36. Abrogé, L.T.N.-O. 2010, ch. 16, ann. B, art. 29.

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2010©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife, (T. N.-O.)/2010©
